



Arrêt

n° 121 702 du 27 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM loco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, de confession chrétienne. Vous proviendrez de la ville de Lomé, République togolaise.

Vous auriez quitté le Togo le 19 mai 2011, par voie aérienne. Vous seriez arrivée en Belgique le 17 juillet 2011 après avoir transité par la République du Bénin. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 juillet 2011.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Le 01 janvier 2008, vous seriez entrée au service de [M.N.], l'une des compagnes de [F.G.], le président de la [R.T.]. Vous auriez été engagée pour exercer la tâche de nourrice auprès des trois enfants de [M.N.] et de [F.G.]. Environ cinq mois après le début de votre entrée en fonction chez [M.N.], cette dernière vous aurait appelée pour vous faire part d'un secret. Elle vous aurait alors divulgué que son compagnon ne venait pratiquement pas chez elle et elle vous aurait fait part de son désir d'avoir des relations intimes avec vous. Vous auriez refusé de répondre à ce désir en arguant du fait que la logique des relations implique un homme et une femme et non pas deux femmes. Le lendemain, [M.N.] vous aurait demandé si vous aviez réfléchi à sa proposition. Elle vous aurait ensuite intimidée en menaçant de dire à son compagnon que vous cherchiez des hommes pour elle si vous ne répondiez pas à ses avances. Vous auriez pris peur et vous auriez consenti au désir de votre patronne en ayant des relations homosexuelles avec elle. Un jour, [F.G.] serait venue rendre visite à [M.N.], sans l'avertir au préalable. A la vue d'un vibromasseur dans la chambre de sa compagne, il serait devenu furieux et l'aurait accusé de faire usage de cet instrument. [M.N.] vous aurait accusée. Prise de panique, vous auriez avoué la vérité sur vos relations intimes avec votre patronne à [F.G.]. Cette dernière aurait déclaré à son compagnon que vous auriez été à l'initiative de ces relations. Vous auriez immédiatement été embarquée par deux gardes et emmenée au [P.p.]. Vous auriez détenue, dans une pièce du bâtiment. Vous auriez été battue, et détenue durant trois jours dans ce lieu. Dans la nuit du troisième jour, [M.N.] serait venue vous libérer. Elle vous aurait emmenée dans un véhicule et conduite loin de la ville. Elle vous aurait déclaré que vous deviez fuir le pays car son compagnon allait vous tuer. Elle aurait accompagné ses paroles par la remise d'une somme d'argent. Vous

*auriez directement passé la frontière, en pirogue afin de rejoindre le sol béninois. Là, vous auriez été hébergée par une amie, ce jusqu'à votre départ pour la Belgique.
A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier administratif, votre carte d'identité ».*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité des problèmes rencontrés par la requérante en raison de divergences importantes émaillant ses déclarations successives.
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'orientation sexuelle de la requérante et le récit des événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays.
6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle argue que la requérante a donné de nombreux détails et informations non négligeables concernant sa relation avec M.N. et sa détention. Elle avance également que l'homosexualité est réprimée dans le pays d'origine de la partie requérante.
7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont elle affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la requête qui se rapportent à la question de l'homosexualité au Togo, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou

d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS